

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
Entrée Asturies - Bâtiment A
12 Avenue de Paris
62400 BETHUNE
Tél. : 03 21 63-69 00

Béthune, le **02 NOV. 2023**

ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'Inspection du 10 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société d'Investissement Gestion

390 Rue du Calvaire

CRT - BP 10004

59810 LESQUIN

Références : FW/MM EQUIPE 4-344-2023

Code AIOT : 0007000473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'Inspection réalisée le 10 octobre 2023 dans l'établissement Société d'Investissement Gestion implanté 575 Avenue George Washington BP3 62400 BETHUNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société d'Investissement Gestion
- 575 Avenue George Washington BP3 62400 BETHUNE
- Code AIOT : 0007000473
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIG a sollicité en mai 2021 le transfert de l'arrêté d'Autorisation d'exploiter de la société BRIDGESTONE à son bénéfice suite à l'arrêt de la fabrication de pneumatiques sur le site le 02 mai 2022. Le changement d'exploitant a été acté en juin 2021.

Le site est soumis à simple Autorisation, il fonctionne sous couvert d'un Arrêté Préfectoral en date du 14 septembre 1995 complété par les Arrêtés Préfectoraux des 5 décembre 2000, 10 avril 2008, 28 février 2013 et 17 novembre 2020.

Les installations sont soumises à Autorisation pour ses activités de :

- Transformation de caoutchouc, élastomères et résines par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (pour une capacité de 121 t/j – Rubrique 2661-1)
- Stockage de pneumatiques (pour une capacité de 260 120 m³ – Rubrique 2663-2)

et à Enregistrement pour ses activités de :

- Transformation de caoutchouc, élastomères et résines par des procédés exclusivement mécaniques (pour une capacité de 163 t/j – Rubrique 2661-2)
- Stockage de polymères (matières premières pour une capacité de 14964 m³ - Rubrique 2662-2)
- Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (puissance totale thermique évacuée de 19 000 kW – Rubrique 2921-a)
- Stockage de solides facilement inflammables (pour une capacité de 240 t de noir de carbone - Rubrique 1450-2 a)

Plusieurs projets de reprise de l'activité, liés ou non à la fabrication de pneumatiques sont envisagés sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant, la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'Inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> Inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à l'issue de la <u>présente</u> Inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17 novembre 2020 Article 2	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> Inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Modification des installations	Code de l'Environnement du 06 janvier 2020 Article L.181-14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de régénération de batteries usagées exploitée sur le site SIG à BETHUNE est soumise à la rubrique 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) de la nomenclature des Installations Classées. L'exploitant, "SIG", ne possède pas l'Autorisation requise. En outre, à ce jour, aucun Porter à connaissance n'a été transmis au Préfet relativement à l'implantation de cette installation de régénération de batteries sur le site.

De plus, des compléments sont attendus concernant les modifications apportées aux installations de fabrication de pneumatiques à partir de pneumatiques usagés pour lesquelles un Porter à connaissance a été transmis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17 novembre 2020 Article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques autorisées
Prescription contrôlée : Rubriques et installations autorisées sur le site. Les activités autorisées sont listées à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral du 17 novembre 2020.
Constats : Une installation de régénération de batteries usagées destinées aux véhicules légers est exploitée sur le site. Cette installation consiste en la réception de batteries usagées, en la régénération de celles-ci par un process qui s'apparente à une recharge mais à des fréquences particulières, puis en leur reconditionnement. L'Inspection a pu constater les zones de stockage pour une quantité supérieure à une tonne, de test et de rechargement des batteries. Une mauvaise interprétation de la réglementation a conduit l'exploitant à implanter cette installation en considérant que les batteries usagées arrivant sur site n'étaient plus des déchets dans la mesure où un tri des batteries est effectué à l'extérieur du site et ceci afin de ne conserver que celles qui sont potentiellement régénérables. Or, selon l'article L.541-4-3-II du Code de l'Environnement, les batteries usagées ne sont plus à considérer comme des déchets qu'à l'issue des opérations de préparation en vue de la réutilisation, soit à l'issue de l'opération de régénération (recharge). Ainsi, l'installation exploitée sur le site est bien soumise au régime de l'Autorisation pour la rubrique 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), rubrique non autorisée par l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation en vigueur. L'installation n'a cependant fait l'objet d'aucune information auprès du Préfet, ni de demande préalable d'examen au cas par cas, conformément aux articles R.122-2 et R.181-46 du Code de l'Environnement. Pour initier la régularisation de l'installation l'exploitant devra déposer une demande d'examen au cas par cas conformément à la colonne II du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. Cette demande devra être accompagnée d'une note d'information au Préfet relative aux modifications apportées et suffisamment détaillée pour permettre d'envisager la procédure de régularisation idoine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : Trois mois

N° 2 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'Environnement du 06 janvier 2020 Article L.181-14
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'Autorisation Environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle Autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'Autorisation Environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article « L. 181-32 ». L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : Pour mémoire, une installation de re-fabrication de pneumatiques à partir de pneumatiques usagés est implantée sur le site. Cette activité est cohérente avec l'activité précédente du site puisqu'elle utilise en partie les anciennes installations du site BRIDGESTONE ; néanmoins, compte tenu des modifications apportées aux installations, celles-ci ont fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas et d'une décision de non soumission à étude d'impact du 13 mai 2022. Un Porter à connaissance a également été déposé en date du 24 octobre 2022. Ce dernier a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 13 janvier 2023, notamment sur le volet impact des rejets atmosphériques, relativement aux opérations de râpage et de dissolution des pneumatiques usagés susceptibles de générer des rejets atmosphériques. Ces opérations sont réalisées avant d'appliquer la nouvelle bande de roulement des pneumatiques. Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté que les installations de râpage et de dissolution étaient en fonctionnement. Les rejets de ces installations sont aspirés et canalisés pour être rejetés à l'extérieur. Les rejets liés aux opérations de râpage (poussières de gomme) sont stockés en benne dans un hangar couvert avant d'être évacués, tandis que les rejets liés aux opérations de dissolution (solvants) sont traités par un filtre à charbon et rejetés en toiture. Comme précisé dans la demande de compléments au Porter à connaissance du 13 janvier 2023, ces rejets n'ont pas été caractérisés ainsi que leur impact éventuel. Ceux-ci devront être définis en termes de substances rejetées, concentrations et flux, ainsi que les caractéristiques des points de rejet. Cette caractérisation est en outre nécessaire afin de réglementer les rejets des installations. L'exploitant a néanmoins précisé lors de la visite qu'un devis pour la réalisation de mesures dans ces rejets atmosphériques avait été signé.
Observations : L'exploitant transmettra à l'Inspection dans les meilleurs délais une copie du devis signé relatif aux mesures dans les rejets atmosphériques des installations de râpage et de dissolution. L'exploitant transmettra sous un mois à l'Inspection, les compléments au Porter à connaissance du 24 septembre 2022 conformément à la demande de l'Inspection du 13 janvier 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet